

2

(N° 305.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 JUIN 1836.

RAPPORT

Fait au nom de la Section centrale, par M. P. DAVID, sur le projet de loi modifiant certains articles du tarif des douanes, présenté par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances (1).

MESSIEURS,

Votre section centrale a bien voulu me charger de vous faire son rapport relativement au projet de loi, présenté par MM. les ministres de l'intérieur et des finances, modifiant certains articles du tarif des douanes.

Ce projet de loi, présenté le 14 avril dernier, a été renvoyé à l'examen des sections.

Lorsqu'il y fut mis à l'ordre du jour, la troisième section procéda d'abord à son examen : elle fut d'avis qu'il y avait lieu de consulter les chambres de commerce sur le projet dont il s'agit.

Cet avis fut communiqué à l'assemblée par l'honorable président de la troisième section.

Et la chambre décida, dans sa séance du 2 juin, que les sections seraient convoquées le lendemain, pour examiner s'il y avait lieu de demander les avis des chambres de commerce sur ledit projet.

Cet examen a eu lieu; les sections ont nommé leurs rapporteurs à la section centrale, et voici le résumé de leurs délibérations :

Elles ont été d'un accord unanime sur la nécessité de consulter à l'égard de l'ensemble de la loi, les chambres de commerce, et plusieurs d'entr'elles ont

(1) La Section Centrale était composée de MM. RAIBEM, *président*, HEPTIA, LEBBAU, DU BUS aîné, KEPPENE, DESHANET DE BIESME et DAVID, *rapporteur*.

considéré comme opportune , l'admission immédiate des modifications qui touchent aux articles suivans :

- 1^o Au bois de réglisse ;
- 2^o Aux boissons distillées ;
- 3^o Aux tissus de soie ;
- 4^o Aux vins.

Ces sections sont la 1^{re}, 2^o, 6^e et 7^e. Elles manifestent en même temps le vœu de voir résoudre la question des douanes sur les bases les plus larges possibles, et non-seulement, dit l'une d'elles, sous le point de vue de l'intérêt particulier et national, mais encore sous le rapport d'une réciprocité parfaite avec les nations qui nous avoisinent.

Les 3^e, 4^e et 5^e sections, tout en adoptant le recours aux avis des chambres de commerce, auraient jugé utile l'ajournement du projet jusqu'à plus ample informé.

Indépendamment des chambres de commerce, la 5^e section aurait désiré, avant de prendre une détermination, consulter les commissions d'agriculture, et former même une enquête industrielle et commerciale, à l'instar de celle qui s'est pratiquée en France.

Après avoir ainsi résumé les délibérations des sections, la section centrale s'est posé les questions suivantes :

- 1^o Renverra-t-on le projet à l'avis des chambres de commerce ?
- 2^o Fera-t-on des exceptions à ce renvoi ?

Il a été répondu affirmativement et à l'unanimité à ces deux premières questions.

- 3^o Quelles seront les exceptions ?

- A. Le bois de réglisse, adopté par six voix contre une.
- B. Les boissons distillées.
- C. Les tissus de soie.
- D. Les vins.

Ces trois derniers articles sont admis à l'unanimité.

Votre section centrale détermine ensuite, Messieurs, le mode à employer pour consulter les chambres de commerce et décide, par six voix contre une, que le ministre de l'intérieur sera chargé du soin de recueillir les avis des chambres de commerce.

Après une courte discussion sur l'opportunité d'inviter ces chambres à entendre les industriels intéressés, votre section décide qu'il n'y aura pas lieu de provoquer cette enquête, par le motif qu'elle est persuadée que les chambres de commerce, quand bien même elles n'en seraient pas requises, ne peuvent négliger de se procurer auprès de ces industriels, tous les renseignemens désirables pour former leurs rapports.

La section centrale, mue par des considérations d'un ordre supérieur, a donc accordé au projet ministériel tout ce qu'elle pouvait concéder à l'instant.

Il serait, en effet, impolitique de ne pas tenir compte, d'une part, des intentions bienveillantes de la France, prouvées par l'adoption récente d'une loi de

modifications, faibles à la vérité, mais toujours en faveur du commerce belge; et d'autre part, inconséquent, de neutraliser ainsi des négociations, entamées par notre gouvernement, auprès de la France, à la sollicitation de tous les corps producteurs de l'État; ici, Messieurs, un ajournement, avec des exceptions, perd ce caractère de mauvais vouloir, qu'un ajournement absolu prendrait nécessairement aux yeux de la France; un ajournement brusque de l'espèce fournirait même à l'opinion qui a combattu à la tribune française les modifications proposées par le gouvernement, de nouvelles armes contre son ministère, et, par conséquent, contre nous.

La section centrale est loin de méconnaître les principes avancés par MM. les ministres de l'intérieur et des finances, dans le projet de loi dont il s'agit. Sans doute, notre intérêt le plus cher est de fonder nos relations commerciales avec les autres États, sur le pied d'une juste réciprocité; aussi sous ce rapport ne contestera-t-on pas que c'est de la Belgique que partent toutes les concessions; que toujours elle est en avances de générosité, témoins encore les avancements passés avant hier à l'occasion de la loi du transit.

Mais pour faire une application exacte de ces principes de juste réciprocité, il faut que la législation s'environne de tous les renseignemens que sa position lui permet de prendre. Il est donc aussi naturel qu'indispensable de consulter ceux qui sont le plus à même d'apprécier les dispositions de la nature de celles qui vous sont soumises en ce moment.

Malheureusement pour le projet, la législation est à la veille de terminer sa session, déjà si longue et si laborieuse. Nos voisins ne pourraient donc nous gratifier du reproche de ne pas nous occuper assez tôt d'eux, et nos concitoyens reconnaîtront que la session, qui va finir, a doté le pays de lois importantes et qui feront époque dans nos annales législatives.

Dans cet état de choses, il est impossible de procéder à l'examen et à la discussion des dispositions proposées, avec la maturité que réclame l'importance de la matière.

Mais l'intervalle qui s'écoulera entre les deux sessions, et qui sera tout au plus de 4 à 5 mois, ne sera pas un temps perdu pour l'instruction des questions que la discussion du projet pourra faire naître. Le pays lui-même sera consulté et toutes les réclamations pourront être pesées.

L'inconvénient signalé, relativement à la consultation des chambres de commerce, n'a pas paru propre à faire impression.

« Les chambres de commerce, a-t-on dit, s'occuperont respectivement des intérêts de leurs localités; l'une réclamera contre telle partie du nouveau tarif, une autre chambre contre telle autre partie. La question ne sera pas envisagée sous le rapport des intérêts généraux du pays, et de cette manière, on ne pourra se former une opinion exacte sur les résultats des dispositions proposées. »

Mais on répond victorieusement à ces argumens, Messieurs, en disant que c'est surtout en matière commerciale que l'intérêt général se compose des intérêts particuliers. Il faut donc combiner ceux-ci pour faire une juste appréciation de celui-là.

Toutes les chambres de commerce seront consultées. Dans les lieux où il n'en existe pas, on pourrait consulter d'autres autorités. Notre but est d'avoir l'expression des intérêts de toutes les localités, afin de les combiner et d'en déduire les conséquences, qui pourront nous faire envisager le projet dans ses rapports avec l'intérêt général.

Les chambres de commerce sont assez averties, que le projet est présenté dans la vue d'établir entre la Belgique et la France, des relations commerciales, basées sur le principe de la réciprocité. Leurs avis seraient donc incomplets, si, à côté de la voie ouverte à la concurrence étrangère, elles ne plaçaient en regard les avantages résultant pour notre pays, des modifications apportées au tarif des douanes de France. Un avis, Messieurs, qui ne présenterait pas la question sous cette double face, serait donc de peu de poids dans vos délibérations.

Les chambres de commerce comprendront que, si elles doivent s'attacher aux intérêts commerciaux de leurs localités, vous n'êtes occupés, Messieurs, en qualité de Représentans de la nation, que des intérêts généraux du pays. Elles concevront aisément que, pour que leurs délibérations portent fruit, elles ne peuvent séparer le projet de loi des motifs qui y ont donné lieu; et si elles trouvaient qu'il peut être désavantageux à tel genre d'industrie, qui s'exerce dans leur localité, leur tâche serait de combiner tous les élémens de la question et de la présenter, non-seulement sous le rapport de l'intérêt de ce genre d'industrie, mais encore sous le rapport de tous les genres d'industrie, auxquels se rattachent, tant le projet actuel, que les modifications apportées par la France à son tarif de douanes.

Ainsi, Messieurs, la section centrale estime, à l'unanimité, susceptibles d'un examen immédiat les 4 articles mentionnés ci-devant. Quant aux autres articles, elle conclut, également à l'unanimité, à ce que M. le ministre de l'intérieur les soumette à l'examen des chambres de commerce du royaume, et aux autres autorités qui, à leur défaut, pourraient exercer les mêmes attributions.

Le Rapporteur,

P. DAVID.

Le Président,

RAIKEM.